

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE GENAS**

### **1) Définition de l'aide facultative**

Le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre de ses compétences, notamment en s'appuyant sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a instauré depuis plusieurs années des aides financières ponctuelles aux Genassiens qui rencontrent des difficultés. Il s'agit de prestations facultatives d'aide sociale qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Il appartient au Conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides, ainsi que leurs formes, en fonction de ses priorités et des besoins de la population mais aussi de définir leurs conditions d'attribution.

Objectif d'une aide facultative : contribuer au règlement d'une dette (énergie, locative...) ou d'une prestation (transport, santé...) pour répondre à une situation sociale d'urgence.

### **2) Cadre réglementaire et législatif**

- Principe d'égalité de traitement

Devant le service public toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques)

- Le principe de libre administration

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CSS, ...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative.

Chaque CCAS détermine, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir, mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèce, remboursables ou non, et de prestations en nature (article R.123-2 du CASF).

- Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

Article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

- Droits des usagers : accès aux dossiers, informations, recours

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Il en est de même pour les dossiers archivés.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Le traitement des données personnelles par tous les agents du CCAS intervenant dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives est encadré par le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018. Les données à caractère personnel sont collectées pour la gestion exclusive par le CCAS en fonction des demandes des usagers. Chaque collecte répond à une finalité précise. Le CCAS s'engage à n'utiliser ces données que pour les finalités déclarées et à ne jamais communiquer les données à caractère personnel à des fins de marketing ou à des hébergeurs dans un pays tiers. Seuls les organismes habilités peuvent être destinataires d'une partie des données pour la réalisation des services attendus par l'utilisateur.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données sans toutefois que cela soit abusif et répétitif. L'utilisateur a la possibilité d'exercer, à tout moment, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des données personnelles le concernant. Pour exercer un de ces droits, l'utilisateur doit adresser sa demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@ville-genas.fr](mailto:dpo@ville-genas.fr) ou bien directement au CCAS.

Les dossiers de demandes d'aide sont présentés par l'assistant socio-éducatif au Conseil d'administration du CCAS de manière anonyme.

Concernant les décisions du Conseil d'administration, chaque usager a un droit au recours :

- le recours gracieux en demandant un nouvel examen du dossier auprès du Président du CCAS dans les 2 mois suivant la notification de refus ;
- le recours contentieux avec saisie du Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais réglementaires. Si ce recours intervient après le recours gracieux et notamment après une absence de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois, l'utilisateur disposera d'un nouveau délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux.

### **3) Les aides d'urgence**

L'aide d'urgence est une action ponctuelle, exceptionnelle qui ne peut être reconduite.

- **Les secours alimentaires :**

▪ Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) :

- Bénéficiaires : personnes seules ou couples sans enfants à charge
- Montants attribués : 60€ pour une personne seule et 90€ pour un couple.

*A titre exceptionnel, un couple avec enfants peut obtenir des CAP à hauteur de 90€ quel que soit le nombre d'enfants à charge par le biais d'une fiche de liaison de l'assistante sociale de secteur, dans l'attente d'une instruction de son dossier par les services sociaux du département.*

- Nombre d'aide maximum : trois fois dans une année civile (attribution exceptionnelle au nombre de cinq lorsqu'il n'y a aucune ressource dans le foyer).
- L'intervalle entre les demandes ne peut être inférieur à 15 jours.



- Les CAP sont délivrés par les agents du CCAS à l'appréciation des situations des usagers qui en font la demande. Ils peuvent être utilisés de suite pour des achats alimentaires, produits d'hygiène, fournitures scolaires ou bouteilles de gaz auprès de différentes enseignes de supermarchés.

▪ Associations d'aide alimentaire :

Le CCAS peut informer les usagers qu'ils ont la possibilité de s'inscrire en fonction de certains critères auprès des restaurants du cœur pendant l'hiver sur les périodes d'ouverture.

Le CCAS oriente également les personnes vers d'autres associations caritatives du territoire.

#### **4) Les différentes aides ponctuelles :**

**Enfance/jeunesse** : aide à la cantine et aux loisirs

**Familles** : en complément des aides octroyées par le service social du département comme l'aide au loyer, à l'énergie et aux fluides...

**Personnes isolées et couple sans enfant à charge** : les aides sont possibles sur l'énergie et fluides : eau, électricité, gaz – accès et maintien au logement – les frais de santé...

#### **5) Dispositions communes à toutes les aides :**

Les personnes doivent être majeures, remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français au moment de la demande.

Elles doivent également justifier d'au moins 3 mois, de façon ininterrompue, de résidence sur la commune.

Lorsque l'intéressé quitte la commune, l'arrêt des aides facultatives est immédiat. A titre exceptionnel, afin d'assurer une transition du suivi social, le CCAS peut accorder une aide alimentaire ou une aide à l'accès au logement dans un délai maximum de trois mois.

Le montant maximum des aides cumulées accordées sur une année civile est de **700 € pour les familles** et de **500 € pour les personnes isolées**. Hors aide alimentaire et enfance/jeunesse.

Le demandeur est en situation d'endettement, de facture impayée, facture acquittée mais a des difficultés à régler les frais suivants, sur présentation de devis (frais de santé, liés à l'accès ou au maintien dans le logement).

Il s'agit avant tout de soutenir ponctuellement des personnes aux revenus modestes, l'aide accordée doit contribuer à la stabilisation budgétaire et sociale de l'utilisateur. C'est pourquoi le projet d'accompagnement en plus de la demande est primordial.

- La composition du foyer :

L'âge et la situation de chacun des membres du foyer sont présentés dans le dossier de demande.

L'hébergement par un tiers n'exclut, ni ne réduit, l'accès aux différentes aides, mais il peut être un élément d'appréciation de la situation.

L'âge, la situation et les ressources des ascendants et descendants majeurs vivant au foyer sont pris en compte dans les ressources mais pas pour le calcul du quotient familial.

- Plafond de ressources :

Modalités de calcul du QF :

$$\text{Quotient} = \frac{\text{revenus} + \text{prestations des 3 derniers mois (APL comprises) (hors rentrée scolaire)}}{\text{Nombre de parts}}$$

Modalité de calcul des parts :

- Personne isolée = 2 parts
- Couple = 2,5 parts
- Enfants : 1<sup>er</sup> enfant : + ½ part
- 2<sup>ème</sup> enfant : + ½ part
- 3<sup>ème</sup> enfant : + 1 part
- A partir du 4<sup>ème</sup> enfant : + ½ part par enfant

Le seuil au-delà duquel les aides ne seront pas attribuées est fixé à **600 €**.

Lorsque le seuil est dépassé, la situation peut exceptionnellement faire l'objet d'une étude approfondie.

- Reste à vivre :

Chaque dossier fait apparaître également le reste à vivre afin que le Conseil d'administration puisse juger au mieux la situation réelle de la personne.

Calcul : Ressources nettes mensuelles du ménage (ne sont pas pris en compte les primes exceptionnelles ou tout autre revenu versé à titre exceptionnel) – charges courantes (loyer, eau, électricité, chauffage, mutuelle santé, impôts, cantine, frais de garde, pension alimentaire versée...)

A titre d'exemple, sur la période 2014 – 2018 l'Insee estime à +3,65 % la hausse des prix. Une étude établit qu'en 2017 le montant du budget courses moyen d'un foyer français est de 385 €/mois, soit une augmentation de 12 € par rapport à l'année précédente. Cependant, il varie énormément selon les configurations du foyer. Pour les foyers aux revenus inférieurs à 1 000 €/mois, le budget courses alimentaires est d'environ 203 €. Il passe à 236 € pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans et à 431 € pour un couple de 60 ans et plus.

Au niveau du traitement des situations de surendettement, le montant du reste à vivre pris en compte dans les capacités de remboursement, ne peut être inférieur à celui du revenu de solidarité active (RSA), soit 497€ pour une personne seule.

Les dossiers d'instruction doivent également mentionner les dettes et crédits en cours afin que les administrateurs en aient la connaissance.

- Les modalités administratives

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par l'assistant socio-éducatif du CCAS et présentés à chaque Conseil d'administration. Les dossiers comprennent les renseignements administratifs nécessaires, les pièces justificatives doivent être systématiquement mises à disposition lors des Conseils, une synthèse résumant la situation est présentée aux administrateurs.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont notifiées par courrier aux demandeurs. En cas de rejet, le courrier doit présenter les motifs de ce rejet.

Les règlements s'effectuent principalement par mandats administratifs auprès des créanciers, le versement direct auprès du demandeur peut se faire à titre exceptionnel et doit être justifié.

En cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'administration (par exemple, période de congés...), le Président du CCAS peut accorder un secours financier exceptionnel en situation d'urgence sociale. Cette procédure d'octroi dérogatoire nécessitera que le Président en informe le Conseil d'administration suivant.

- Les justificatifs

Cf. : liste des pièces demandées – Annexe 1

L'instructeur peut également, en fonction de la situation, demander des pièces complémentaires, ceci dans le respect du secret bancaire et de la vie privée.

Un relevé de compte peut donc être sollicité mais en aucun cas être exigé.



## **6) Spécificités des aides**

- Aide aux impayés de loyer/à l'énergie et fluide

L'assistant socio-éducatif qui instruit une demande d'aide de ce type doit avant tout vérifier son éligibilité auprès du Fonds Social pour le Logement ou l'Energie du département et l'instruire en commission du Conseil Départemental.

Lorsque l'aide a été rejetée ou est hors critères, il peut l'instruire auprès du Conseil d'administration du CCAS.

Si la demande est faite par un ménage avec enfant à charge, la famille est orientée en priorité vers le service social du département. L'instruction est possible pour une famille qui est ensuite réorientée par le département avec la fiche de liaison de l'assistante sociale.

- Aide pour les frais de restauration scolaire :

Les dossiers d'aides sont établis par le CCAS pour toute famille qui a un enfant inscrit dans les restaurants scolaires publiques de la ville. Cette aide est évaluée en fonction d'un pourcentage qui varie de 50 à 100% selon le quotient familial du foyer. Celui-ci s'établit par tranche de 0 à 600 €.

Tout enfant scolarisé à l'école privée ou au collège (public ou privé) doit faire appel au dispositif interne des établissements en l'occurrence, les aides dispensées par les foyers sociaux.

- Aide aux loisirs des moins de 18 ans :

Aide aux voyages scolaires : 120 € par séjour/enfant/an avec un minimum de 30 € laissés à la charge de la famille.

Aide pour un accueil de loisirs sans hébergement mercredis et vacances scolaires organisé par la ville de Genas ou les associations de Genas.

En fonction du quotient familial dont le seuil est fixé à 600 €. Une aide journalière de 10€/jour/enfant dans une limite de 30 jours/an.

Aide camps et mini-camps avec hébergement organisés par les services de la ville de Genas ou les associations de Genas.

En fonction du quotient familial dont le seuil est fixé à 600 €. Une aide de 60€/enfant/séjour/année civile avec un minimum de 30 € par séjour laissés à la charge de la famille.

Ces aides prendront en compte la déduction des bons-vacances attribués par la Caisse d'Allocations Familiales.

- Aide exceptionnelle :

Dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi, le CCAS peut instruire une demande d'aide facultative prenant en considération les frais de transports, les assurances auto, mutuelle...

Cette aide est limitée à un seul versement/an/bénéficiaire et dont le montant maximum sera de 150 €.

**Le présent document est voté par le Conseil d'administration du 8 avril 2021 et prendra effet au 9 avril 2021.**



Fait à Genas, le 8 avril 2021  
Le président du C.C.A.S.,  
Daniel VALÉRO